

Nîmes, le 28 OCT. 2002

direction
départementale
de l'Équipement
Gard



service
Urbanisme
Environnement

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
P.P.R. AUZON – AUZONNET – ALAUZENE
(Extension)

Commune de Portes

ARRETE n° 2002-301-23

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

Vu mon arrêté n° 2002-S-006 du 17 septembre 2002 ayant prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation liés aux crues de l'Auzon, l'Auzonnet et l'Alauzène;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordements des principaux affluents de l'Auzon : l'Auzonnet et l'Alauzène,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation lié aux crues des affluents de l'Auzon : Auzonnet et Alauzène est étendue à la commune de : Portes.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

☐ aux Maires des communes de Portes, d'Allègre, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Les Mages, Le Martinet, Navacelles, Les Plans, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Saint Julien de Cassagnes, Servas, Seynes.

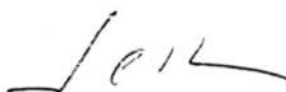
☐ au Directeur Départemental de l'Equipement

☐ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 28 OCT. 2002

Le Préfet



Jean-Pierre HUGUES